



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

**PRONONCÉ DE L'ARRÊT DANS L'AFFAIRE No. 13
LE SAMEDI 18 DÉCEMBRE 2004, À 10H30**

M. Dolliver Nelson, Président du Tribunal international du droit de la mer, donnera lecture de l'arrêt rendu en l'*Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau), prompte mainlevée*, au cours d'une audience publique du Tribunal, le samedi 18 décembre 2004, à 10H30.

La procédure orale en l'affaire s'est tenue les 1^{er}, 6 et 7 décembre 2004. A la fin de l'audience, les deux parties ont présenté leurs conclusions finales. Saint-Vincent-et-les Grenadines a demandé à ce que plaise au Tribunal rendre les ordonnances et faire les déclarations ci-après :

- a) une déclaration selon laquelle le Tribunal International du droit de la mer est compétent, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après, la « Convention »), pour connaître de la demande.
- b) une déclaration selon laquelle la demande est recevable.
- c) une déclaration selon laquelle le défendeur a violé l'article 73, paragraphe 2 de la Convention en ce que les conditions fixées par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du navire « Juno Trader » et la libération de tous les membres de l'équipage ne sont pas autorisées en vertu de l'article 73, paragraphe 2 et ne sont pas raisonnables aux termes de l'article 73 paragraphe 2.
- d) une ordonnance demandant au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du « Juno Trader » et à la libération de tous les membres de son équipage sans dépôt de caution ou autre garantie financières et, dans ce cas, demandant au défendeur de restituer la garantie déjà déposée.
- e) [à] titre subsidiaire, une ordonnance demandant au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du « Juno Trader » et à la libération de tous les membres de son équipage dès le dépôt, par le propriétaire du navire, d'une caution ou
(à suivre)

autre garantie d'un montant que le Tribunal jugera raisonnable eu égard aux circonstances particulières de cette affaire.

- f) une ordonnance, dans ce dernier cas, prescrivant la forme de la caution ou autre garantie visée ci-dessus.
- g) une ordonnance demandant au défendeur d'annuler la mesure de confiscation de la cargaison de poissons se trouvant à bord du « Juno Trader ».
- h) une ordonnance demandant au défendeur de supporter les frais de procédure du demandeur.

Dans ses conclusions finales, la Guinée-Bissau a demandé que plaise au Tribunal :

1. Déclarer :

- a) que le Tribunal n'a pas compétence en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la demande de Saint-Vincent-et les Grenadines en la présente affaire;

à défaut,

- b) que la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines en la présente affaire est irrecevable;

ou encore à défaut,

- c) que la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines en la présente affaire n'est pas bien-fondée.

2. A titre de conclusion subsidiaire, au cas où le Tribunal déciderait qu'il soit procédé à la mainlevée du *Juno Trader* et de sa cargaison dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière, ordonner :

- a) que ladite caution ne soit pas inférieure à 1 227 214,00 euros (un million deux cent vingt-sept mille deux cent quatorze euros);
- b) que ladite caution revête la forme d'une garantie bancaire d'une banque présente en Guinée-Bissau ou ayant des relations de correspondant avec une banque en Guinée-Bissau;
- c) que la garantie bancaire dispose qu'elle est émise en contrepartie de la mainlevée par la Guinée-Bissau du *Juno*
(à suivre)

Trader en ce qui concerne les incidents visés dans l'Acte no. 14/CIFM/04 en date du 19 octobre 2004 et que l'émetteur s'engage à payer à vue à l'Etat de Guinée-Bissau les sommes pouvant être fixées par un jugement, une sentence ou une décision définitive rendue par une autorité compétente de la Guinée-Bissau.

3. Décider que Saint-Vincent-et-les Grenadines paiera les coûts encourus par la Guinée-Bissau en relation avec la présente procédure, déduction faite, le cas échéant, du montant de l'assistance financière pouvant être accordée à la Guinée-Bissau par le Fonds d'affectation spéciale du droit de la mer aux fins de la présente affaire.

Le texte de l'arrêt sera disponible peu après son prononcé sur le site Internet du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Pope : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org